

**Zeitschrift:** Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger  
**Herausgeber:** Organisation des Suisses de l'étranger  
**Band:** 30 (2003)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** Pages officielles

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Comment faire son choix

**Lorsque l'on renouvelle le Parlement, ce sont surtout les élections au Conseil national qui intéressent les Suisses de l'étranger, car ils peuvent influencer de façon notable par leur vote la composition de la Chambre basse.**

Le Parlement suisse (Assemblée fédérale) se compose de deux chambres, le Conseil national et le Conseil des Etats. Le Conseil national (appelé aussi Chambre du peuple) compte 200 sièges et représente la population résidente. Les 200 sièges sont répartis entre les cantons et demi-cantons en fonction de leur population (étrangers et Suisses).

Peut élire et être élu quiconque est de nationalité suisse, a accompli sa 18<sup>e</sup> année et n'est pas frappé d'incapacité pour maladie mentale ou faiblesse d'esprit. La domiciliation en Suisse n'est pas exigée pour l'éligibilité.

Chaque canton et demi-canton forme un arrondissement électoral. La Suisse en compte donc 26. Les Suisses de l'étranger sont habilités à voter dans le canton et l'arrondissement où se trouve leur commune de vote. Ils peuvent en revanche être élus dans n'importe quel canton – à condition d'être portés candidats –, mais une personne ne peut être candidate que dans un seul canton.

Les conseillers nationaux sont élus pour quatre ans à la proportionnelle, c'est-à-dire que les sièges sont répartis entre les différents partis selon le nombre de suffrages qu'eux ou leurs candidats ont recueillis. Les minorités ont ainsi la possibilité d'obtenir des sièges (contrairement au système majoritaire, où elles sortent les mains vides – voir plus bas).

## Avant les élections

Chaque parti dépose ses propositions auprès de l'autorité cantona-



Vue de la coupole du Palais fédéral, avec croix suisse et armoiries cantonales.

le compétente, qui les vérifie et fixe au représentant des signataires un délai pour éliminer les éventuels manquements. Les propositions corrigées s'appellent désormais listes. Les bulletins de vote sont livrés aux électeurs suisses sous forme de listes de partis pré-imprimées et d'un bulletin vierge. Chaque liste ne peut porter qu'autant de candidats que l'arrondissement électoral compte de conseillers nationaux, et aucun

nom ne peut y figurer plus de deux fois. Les personnes proposées ne peuvent figurer simultanément sur des listes différentes d'un même arrondissement ou dans plusieurs arrondissements (interdiction des candidatures multiples). Chaque candidature doit être soutenue par les signatures manuscrites d'un nombre minimum d'électeurs habitant dans l'arrondissement et porter en tête une dénomination qui la différencie. Un électeur ne

peut signer plus d'une candidature (interdiction des signatures multiples).

## Suffrages supplémentaires

On entend par suffrages supplémentaires ceux qui ne vont pas à un candidat, mais sont attribués à un parti. Les lignes vides ou biffées comptent en effet comme suffrages supplémentaires pour le parti dont le nom figure en tête du bulletin. Si la liste d'un parti comp-

te moins de suffrages nominatifs que l'arrondissement n'a de sièges, les suffrages restants vont comme suffrages supplémentaires au parti dont le nom figure en tête de liste. En d'autres termes, les suffrages recueillis par un parti se composent des suffrages nominatifs de ses candidats et des suffrages supplémentaires.

### Apparetements de listes

Les apparetements de listes sont autorisés. Lors de la répartition des mandats, les listes apparettées (deux ou plus) sont traitées comme n'en formant qu'une. Cette manière de faire améliore les chances des petits partis de gagner au moins un siège et permet aux partis de former des blocs politiques. Les sous-apparetements ne sont valables qu'entre listes de même dénomination, qui se distinguent par une adjonction établissant une distinction de sexe, de tendance politique, de région ou d'âge.

Vous exercez votre droit de vote en utilisant une des listes remises dans l'enveloppe. Vous pouvez donner votre suffrage à la liste d'un parti portant les noms de candidats. La liste ne peut pas compter plus de noms qu'il n'y a de lignes. Un nom ne peut pas figurer plus de deux fois sur la liste remplie.

Voici de quoi pourrait avoir l'air votre liste de parti:

#### Liste 1: parti A

01.01 Anne Prima

01.02 Jacques Secundus

Si cette liste de parti est déposée **telle quelle**, chaque candidat reçoit un suffrage. Le parti reçoit autant de suffrages que l'arrondissement compte de sièges.

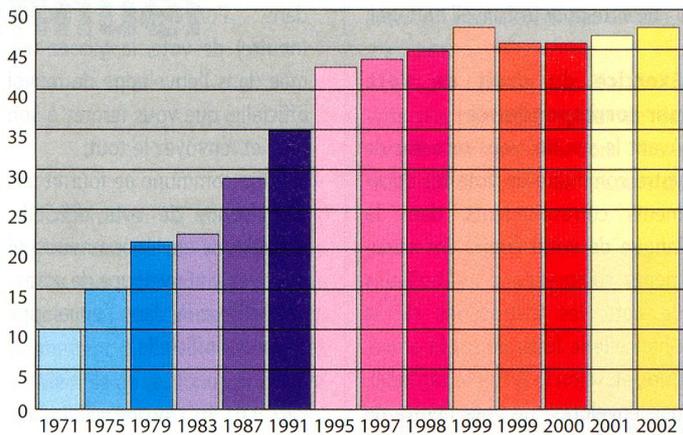
#### Liste 2: parti B

02.01 Séraphine Tertius

02.02. ~~Charles Quartus~~

Sur cette liste préimprimée, un nom a été biffé. La liste doit conte-

### Nombre de femmes au Conseil national



Graphique: administration fédérale

nir en général au moins une personne éligible. Le candidat **biffé** ne reçoit pas de suffrage. La ligne portant le nom biffé (ligne/s vide/s) va cependant au parti B en tant que suffrage supplémentaire.

#### Liste 3: parti C

03.01 Pierre Quintus

03.02 ~~Jean Sextus~~

03.01 Pierre Quintus

Vous pouvez biffer un nom de votre liste et répéter celui d'un autre candidat de la liste, qui recevra donc deux voix (**cumul**). Votre liste ne peut porter plus de noms qu'elle n'a de lignes. Vous favorisez les candidats cumulés au détriment des candidats biffés et de ceux qui ne reçoivent qu'une seule voix. Cette procédure n'a cependant pas d'influence sur le nombre de suffrages allant aux partis, qui est seul décisif pour la répartition des sièges entre les partis. Les cumuls triples et multiples ne sont pas autorisés. Les guillemets ou les abréviations («dito», «idem») et autres expressions de ce genre ne sont pas valables.

#### Liste 4: parti D

04.01 Jules Septimus

04.02 ~~Sophie Octava~~

03.01. Pierre Quintus

Dans une liste préimprimée (ici, liste 4), vous pouvez reprendre des noms qui figurent sur une autre liste (ici, liste 3). C'est le **panacha-**

**ge**. Vous ne pouvez cependant panacher que les noms de candidats qui figurent sur une des listes que vous avez reçues. Le parti D perd un suffrage. La personne biffée est également défavorisée. Vous avantez d'autre part le candidat repris d'une autre liste et son parti (la liste C reçoit un suffrage). La liste panachée ne peut compter plus de candidats qu'il n'y a de sièges disponibles.

#### Liste libre/vierge

Liste n° ..... Parti ....

04.01 Jules Septimus

01.01 Anne Prima

Si vous indiquez en tête du bulletin vierge la dénomination d'un parti, les lignes vides seront comptabilisées comme autant de suffrages supplémentaires pour ce parti. Faute de dénomination de parti, les suffrages iront aux partis des candidats que vous voulez élire et dont les noms figureront sur votre bulletin de vote; les lignes vides ne sont attribuées à aucun parti et sont perdues. Ne peuvent figurer sur les listes libres que des candidats nommés sur des listes de parti, mais ils ne doivent pas appartenir tous au même parti. Le cumul est aussi possible. Veillez à ne pas y inscrire plus de noms que votre canton n'a de sièges au Conseil national.

#### Important

1. Seuls les bulletins de vote officiels sont valables.
2. Les bulletins de vote doivent être remplis ou modifiés à la main. Les modifications doivent être claires et sans équivoque. Les noms doivent être écrits en toutes lettres. Identifiez les candidats de façon à ce qu'aucun doute ne soit permis (le mieux est de joindre la dénomination de parti). Ajoutez le numéro des candidats.

## Et le Conseil des Etats

Le Conseil des Etats – ou Chambre haute – représente les cantons. Tous les cantons y envoient le même nombre de députés, c'est-à-dire deux pour les cantons et un pour les demi-cantons (total: 46). Les conseillers aux Etats sont toutefois indépendants et ne sont pas liés aux instructions de leur canton.

L'élection est régie par les dispositions cantonales et ne se déroule donc pas partout le même week-end que les élections au Conseil national. Dans presque tous les cantons, les conseillers aux Etats sont élus au système majoritaire. Dans certains, la majorité absolue est nécessaire et un second tour est prévu. Seul le canton du Jura applique la proportionnelle.

Etant donné que les élections au Conseil des Etats relèvent du droit cantonal, ne peuvent y participer que les Suisses de l'étranger dont le canton leur offre le droit de vote sur le plan cantonal. A l'heure actuelle, il s'agit des cantons de Berne, Bâle-Campagne, Genève, Jura, Neuchâtel, Soleure, Schwyz et du Tessin.

BDK

3. Les bulletins de vote ne doivent ni être signés ni porter la moindre indication.
4. Les bulletins de vote portant des déclarations insultantes sont nuls.
5. Les bulletins de vote ne peuvent comporter qu'autant de noms que le canton dispose de sièges au Conseil national.
6. Les bulletins de vote doivent comporter au moins un nom de candidat éligible. Ne sont éligibles que les personnes dont les noms figurent sur une des listes préimprimées.
7. Le vote par correspondance diffère d'un canton à l'autre. Si vous êtes Suisse de l'étranger et que vous désirez voter, veuillez lire attentivement les instructions que vous recevrez dans l'enveloppe de votre commune de vote.
8. Les Suisses de l'étranger inscrits au registre électoral qui souhaitent déposer personnellement leur bulletin dans leur commune de vote sont priés de s'annoncer par écrit ou de se présenter personnellement à ladite commune. Si leur notification atteint la commune de vote au moins six semaines avant le scrutin, la commune retiendra le matériel de vote du citoyen suisse de l'étranger. Ce matériel devra être retiré personnellement au bureau du rôle électoral de la commune de vote pendant les heures d'ouverture.

9. Ne rendez pas plus d'un bulletin de vote pour le Conseil national.

#### Exercice du droit de vote par correspondance

Avant le scrutin, vous recevrez de votre commune de vote les documents correspondants, dans la langue de votre choix. Ces documents comprennent les bulletins de vote, les instructions de la Chancellerie fédérale sur la procédure, et, selon le système cantonal, une enveloppe de vote neutre de la commune de vote, une enveloppe de renvoi et une carte de vote séparée (au cas où l'enveloppe de renvoi ne sert pas aussi de carte de vote).

L'enveloppe de renvoi sert fréquemment de carte de vote et doit être signée avant le renvoi. Les modalités de vote diffèrent selon les cantons et les communes:

- Vous glissez le bulletin de vote dans l'enveloppe de renvoi et envoyez celle-ci fermée à votre commune de vote;

– Vous déposez le bulletin de vote dans l'enveloppe officielle (neutre) de vote, la glissez fermée dans l'enveloppe de renvoi officielle, que vous fermez à son tour, et renvoyez le tout;

- Si votre commune ne fournit pas d'enveloppe de vote officielle, utilisez une enveloppe neutre et inscrivez-y «Enveloppe de vote», puis glissez-la dans l'enveloppe de renvoi officielle.

#### Systèmes de vote

A part le système proportionnel, qui est celui appliqué par la majorité des cantons pour les élections au Conseil national, il existe aussi un système majoritaire, qui est appliqué dans les cantons ne disposant que d'un siège au Conseil national (Appenzell-Rhodes intérieures, Appenzell-Rhodes extérieures, Uri, Obwald, Nidwald et Glaris). Dans ce système, c'est la majorité des voix des électeurs et électrices qui l'emporte.

## Voyages aux Etats-Unis

Nous rappelons encore une fois qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003, les voyageurs se rendant aux Etats-Unis sont soumis à de nouvelles dispositions. Le durcissement des formalités d'entrée est une conséquence des attentats du 11 septembre 2001.

A ce sujet, nous vous renvoyons à l'article publié dans le n° 2/03 de la «Revue Suisse».

BDK

### Initiatives populaires fédérales au stade de la récolte de signatures

Aucune nouvelle initiative n'a été déposée depuis le dernier numéro.

Les initiatives déposées jusqu'ici et qui se trouvent au stade de la récolte de signatures peuvent être consultées à l'adresse [www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis10.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis10.html).

Lors des élections au Conseil national dans les cantons mentionnés, la majorité relative l'emporte, c'est-à-dire qu'est élu(e) le ou la candidat(e) qui aura recueilli le plus de suffrages.

Service des Suisses de l'étranger

Gabriela Brodbeck

### INTERNET

[www.parlament.ch/poly/Framesets/D/Frame-D.htm](http://www.parlament.ch/poly/Framesets/D/Frame-D.htm)

[www.wahlen.ch/](http://www.wahlen.ch/)

[www.admin.ch/ch/f/pore/nrw03/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/pore/nrw03/index.html)

## Timbres spéciaux consacrés au de patrimoine de l'UNESCO

Le 9 septembre sortiront des timbres spéciaux consacrés au patrimoine de l'UNESCO (date de la validité d'affranchissement). Chacun des cinq timbres est consacré à l'un des biens culturels et naturels de Suisse inscrit au patrimoine universel de l'UNESCO. Il s'agit de l'enceinte du couvent de Saint-Gall avec sa bibliothèque, du couvent de bénédictines Saint-Jean de Müstair, de la Vieille Ville de Berne, des trois châteaux forts de Bellinzzone et de la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn.

Ces timbres sont présentés dans le numéro 3/2003 du magazine philatélique de La Poste, «La Loupe», qui paraît à fin juillet, avec des informations sur le patrimoine universel de l'UNESCO et les cinq sites suisses retenus. «La Loupe», où sont présentés tous les timbres spéciaux édités par La Poste, paraît quatre fois par an; l'abonnement est gratuit. La Poste Suisse, Timbres et philatélie, Ostermundigenstrasse 91, CH-3030 Berne, adresse Internet: [www.post.ch](http://www.post.ch) (timbres) ou e-mail [stamps@post.ch](mailto:stamps@post.ch).

Pour plus d'informations: [www.unesco.ch](http://www.unesco.ch).

Pour la «newsletter»: [info@unesco.ch](mailto:info@unesco.ch)

Commission suisse pour l'UNESCO